

LA NOTION D'OUVRAGE

Cette notion est fondamentale puisque la mise en jeu des garanties prévues aux articles 1792 et suivants du Code Civil est conditionnée par l'existence d'un ouvrage.

La notion d'« ouvrage » a été préférée à celle d'édifice **(I)** jugée trop restrictive par le législateur, dont l'objectif était d'accroître le champ de la responsabilité décennale. Dans la mesure où ce dernier n'a pas cru bon de la définir, la jurisprudence s'est positionnée comme unique repère **(II)**. Les décisions abondantes sur le sujet (preuve du contentieux important afférent à cette question) ont permis de dégager des critères, lesquels constituent les seuls indices exploitables pour appréhender cette notion. Cependant, les juges réservent parfois quelques surprises dans leur raisonnement faisant voler en éclat certaines certitudes.

I) La notion d'ouvrage préférée à celle d'édifice

Avant de parler d'ouvrage, le législateur avait retenu la notion d'édifice (ancien article 1792 du Code Civil issu de loi du 03/01/1967).

Par édifice, il fallait comprendre « élevé sur le sol » excluant d'office les dalles, les piscines, le génie civil.

Il était constitué de gros ouvrages (toits, murs) ou menus ouvrages (portes, fenêtres) dont une liste était dressée par voie réglementaire (R 111- 27 ancien CCH).

Aux premiers, s'appliquait une responsabilité décennale. Aux seconds, une garantie biennale.

Avec cette loi, la responsabilité des architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître d'ouvrage était conditionnée par la présence de vices affectant des constructions, sous réserve qu'elles constituent des édifices.

Cette loi étant complexe dans sa mise en œuvre (date de départ de garantie non définie) et peu protectrice du maître d'ouvrage, le gouvernement a confié à M. Spinetta une réflexion sur l'assurance construction.

La loi du 04/01/1978 a ainsi substitué la notion d'ouvrage à la notion d'édifice, plus extensive mais aussi plus délicate à manipuler.

II) La jurisprudence pour unique repère

Les articles 1792 et suivants du C.CIV reprennent la notion d'ouvrage sans la définir ni introduire de distinction quant à la destination (professionnelle / d'habitation).

Elle est plus extensive **(A)** que celle de bâtiment dans la mesure où elle englobe les travaux de génie civil et VRD.

Faute de définition légale, il faut s'astreindre à parcourir les nombreuses décisions rendues sur le sujet pour en extraire les critères permettant d'identifier des travaux constitutifs d'un ouvrage **(B)**. Les juges les appréhendent le plus souvent de manière cumulée.

A) Une notion extensive.

Si la loi du 4 Janvier 1978 a introduit la notion d'ouvrage, elle renvoyait à la notion de bâtiment pour déterminer le champ d'application des garanties d'assurance obligatoire (*Cf anciens articles 1792-2 et 1792-3 du C.Civ et articles L 241-1 et L241-2 du C.Ass*). Les assureurs ont rapidement déchanté lorsque les juges ont fait entrer, dans le champ d'application de l'assurance obligatoire, les travaux de génie civil en se basant sur le fait qu'ils étaient réalisés « *suivants des techniques de travaux de bâtiment* ».

L'ordonnance du 8 juin 2005 « *portant modification de diverses dispositions relatives à l'obligation d'assurance dans le domaine de la construction et aux géomètres experts* »¹ est notamment venu substituer le terme d'ouvrage à celui de bâtiment dans les articles 1792-2 et 1792-3 du C.Civ et a remplacé, au niveau de l'obligation d'assurance, la notion de travaux de bâtiment par celle de travaux construction².

Ainsi, tous les ouvrages construits sont concernés par l'obligation d'assurance sauf ceux qui en sont expressément exclus.

L'article L243-1-1 du C.Ass³, qui établit une liste exhaustive d'exclusions absolues et relatives, précise dans son alinéa 1^{er} que ne sont jamais soumis aux obligations d'assurances « *les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages* ».

Les ouvrages cités au deuxième alinéa (*voiries, ouvrages piétonniers, parcs de stationnement, réseaux divers...*) ainsi que leurs éléments d'équipements sont également exclus du champ de l'obligation d'assurance sauf s'ils constituent l'accessoire d'un ouvrage lui-même soumis à cette obligation. Reste à savoir ce qu'on entend précisément par accessoire...

B) Un tour d'horizon des critères permettant l'identification de travaux constitutifs d'un ouvrage.

¹ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006051874>

² Articles L 241-2 et L242-1 du C.Ass.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=42D666CA517D16D23A09ABA1343CD2F7.tpdjo09v_3?idArticle=LEGIARTI000006795914&cidTexte=LEGITEXT000006073984&dateTexte=20141127&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=42D666CA517D16D23A09ABA1343CD2F7.tpdjo09v_3?idArticle=LEGIARTI000019265425&cidTexte=LEGITEXT000006073984&dateTexte=20141127&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=

³ Article L243-1-1 du C.Ass

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=7C2A7DFA45BE5CE47699B8196D2EC7C5.tpdjo09v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006157527&cidTexte=LEGITEXT000006073984&dateTexte=20080618

1) La construction d'un ensemble comprenant une structure, un clos et un couvert.

On retrouve ce critère traditionnel dans de nombreux arrêts, le plus connu étant celui de la 3^{ème} Ch.Civ de la C.Cass du 04/10/1989⁴. Les juges ont retenu la qualification d'ouvrage pour une véranda qui *« constituait un travail de menuiserie métallique et de vitrerie composé de trois parties verticales vitrées en glace, avec des parties fixes et des parties mobiles, couvert par des plaques en plastique, adossé à la façade de l'immeuble, formant un ensemble composé d'une structure, d'un clos et d'un couvert »*

C'est également sur la base de ce critère que les juges viennent à retenir la qualification d'ouvrage pour des travaux de rénovation dès lors qu'ils portent sur des parties de l'immeuble existant ayant pour finalité d'assurer le clos et le couvert.

Ainsi, des travaux de ravalement ou de peinture, normalement entendus comme des actes d'entretien d'un ouvrage déjà existant, peuvent recevoir la qualification d'ouvrage dès lors qu'ils ont une fonction d'étanchéisation de la façade du bâtiment⁵.

Même raisonnement s'agissant de la réalisation d'un complexe d'isolation et d'étanchéité sur un immeuble⁶.

A l'inverse, les juges n'ont pas cru bon de retenir la qualification d'ouvrage pour des travaux d'enduit assurant une fonction d'isolation thermique : *« Mais attendu qu'ayant constaté que la mise en place du revêtement, dont le produit employé et la technique de mise en œuvre avaient été désignés comme un système d'isolation thermique de façade-enduit sur isolant, n'entraînait aucune atteinte ou modification à la surface existante nécessitant seulement un nettoyage préalable du support, la cour d'appel, qui a retenu qu'il n'apparaissait pas de l'ensemble de ces éléments que la fourniture et la pose de ce revêtement sur des bâtiments pré-existants avaient abouti à la réalisation d'un ouvrage, qu'elles ne s'étaient pas davantage traduites par une modification ou une rénovation de l'ouvrage existant d'une importance telle qu'elles aient pu être assimilées à une construction puisqu'elles n'avaient affecté ni la structure des bâtiments ni le revêtement qui en assurait la solidité ou l'étanchéité, a pu déduire de ces seuls motifs, sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, que la garantie décennale n'était pas applicable »*⁷.

2) L'immobilisation des travaux.

La qualification d'ouvrage est accordée aux travaux ancrés au sol ou incorporés dans un ouvrage de nature immobilière.

⁴ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000019034813&fastReqId=1797082530&fastPos=1>

⁵ C.Cass, 3^{ème} Ch. Civ, 29/01/1997.

⁶ C.Cass, 3^{ème} Ch. Civ, 18/06/2008 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000019034813&fastReqId=1797082530&fastPos=1>

⁷ C.Cass, 3^{ème} Ch. Civ, 26/06/2002.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007447369&fastReqId=471204497&fastPos=2>

C'est ainsi qu'ont été qualifiés d'ouvrages les travaux suivants :

- L'implantation de bungalows car ces habitations *n'étaient pas de simples assemblages de bois posés sur le sol et immobilisés par leur propre poids mais étaient fixés sur des plots et longrines en béton par des plaques de fer, de telle sorte qu'ils ne pouvaient être ni déplacés, ni transportés*⁸.
- L'implantation d'une serre assise sur « *des fondations constituées d'un muret en béton armé, monté sur des poteaux du même matériau, et dont le mode d'implantation était une immobilisation par incorporation au sol de toute la structure porteuse* »⁹.
- Une terrasse faisant corps avec la maison, reposant sur des fondations « *de conception artisanale* »¹⁰.
- Un aquarium, en raison de ses dimensions et de sa fragilité structurelle le rendant intransportable¹¹.
- La réalisation de boîtes aux lettres insérées dans des poteaux en béton¹².
- Un insert de cheminée dès lors que l'installation de la cheminée comportait notamment la création d'un conduit maçonné et d'une sortie en toiture¹³.
En revanche, la pose d'un insert dans une cheminée préexistante n'est pas assimilable à la construction d'un ouvrage¹⁴.
- Une baignoire balnéo scellée au sol de l'immeuble constitutive d'un immeuble par destination¹⁵.
- Un silo :

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 15 janvier 1992), qu'en 1985 la société Besnier Industrie a fait construire, sous la maîtrise d'œuvre du groupement d'intérêts économiques Besnier GET, un bâtiment à usage industriel comportant un silo fabriqué et mis en place par la société Hermex sur une structure métallique réalisée par la société Richou-Simon-Remere ; que le silo s'étant effondré, la société Besnier Industrie a assigné les entrepreneurs en réparation ; Attendu que la société Hermex fait grief à l'arrêt de la déclarer responsable du sinistre sur le fondement de la garantie décennale, alors, selon le moyen, "que la vente et la pose d'un silo en matière plastique devant être mis en place sur une structure édifée par un tiers n'est pas constitutive d'un ouvrage ou d'un élément d'équipement relevant des dispositions des articles 1792 et suivants du Code civil, qui ont été violées" ; Mais attendu qu'ayant relevé que le contrat conclu entre la société Besnier Industrie et la société Hermex comprenait la fourniture, le transport et la mise en place du silo, lequel était intégré au bâtiment par soudure, la cour d'appel a exactement retenu qu'il s'agissait d'un ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil ». ¹⁶

En revanche, la qualification d'ouvrage a été refusée à :

- Une « maison mobile », livrée par camion, simplement posée sans travaux ni fondation ne constitue pas la construction d'un ouvrage immobilier au sens des articles 1792 et suivants du Code civil.¹⁷

⁸ C.Cass, 3^{ème} Ch. Civ, 28/01/2003, n° 01-13358 (légifrance).

⁹ C.Cass, 1^{ère} Ch. Civ, 02/03/1999.

¹⁰ C.Cass, 3^{ème} Ch. Civ, 07/11/2012, Bull., civ. 2012, III, n° 160.

¹¹ C.Cass, 3^{ème} Ch. Civ, 09/02/2000, n° 98-16017 (légifrance).

¹² CA Versailles, 4^{ème} Ch.Civ, 09/11/2009, jurisdata N° 2009-379761.

¹³ C.Cass, 3^{ème} Ch. Civ, 11/01/2005, n° 03-16077 (légifrance).

¹⁴ C.Cass, 3^{ème} Ch. Civ, 25/02/1998, n° 96-16.214 (légifrance).

¹⁵ CA Bordeaux, 11/12/2006.

¹⁶ C.Cass, 3^{ème} Ch. Civ, 8/06/1994 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007227979&fastReqId=1768508831&fastPos=2>

¹⁷ C.Cass, 3^{ème} Ch. Civ, 28/04/1993, n° 91-14215 (légifrance).

- Un abri de piscine constituant un élément repliable et mobile qui n'était rattaché définitivement ni à la piscine ni au sol de la terrasse :

*« Alors d'une part qu'est un ouvrage un abri de piscine ancré aux dalles en béton de la piscine par divers moyens de fixation, nonobstant sa possibilité de déplacement et de repliement ; que pour écarter la qualification d'ouvrage à l'abri de piscine vendu et installé par la Société L'ABRIMOBIL, la Cour d'Appel qui avait pourtant constaté que les pieds des portiques de cet abri étaient ancrés dans les dalles en béton de la terrasse de la piscine, par des haubans et des sandows fixés au sol, s'est cependant fondée sur la présence sous la structure de roues orientables et non insérées dans un rail pour écarter la qualification d'ouvrage ; qu'en se fondant sur des considérations inopérantes liées à la possibilité de déplacement de l'abri de piscine pour justifier le rejet de cette qualification, la Cour d'Appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et observations impliquant la qualification d'ouvrage au regard de l'article 1792 du Code Civil qu'elle a ainsi violé ».*¹⁸

- A l'aménagement d'un box sur un emplacement de stationnement en sous-sol d'un immeuble en copropriété dès lors qu'il avait été réalisé par montage de cloisons simplement scellées au sol, sans fondations¹⁹.

Ce critère d'immobilisation suppose que soient menées de véritables expertise et analyse sur le système de fixation réalisée.

3) L'importance des travaux réalisés.

Il s'agit là d'un critère plutôt subjectif.

La Cour de Cassation attend des juges du fond qu'ils caractérisent la nature et la consistance des travaux réalisés.

Ce critère revêt une importance toute particulière s'agissant des travaux de rénovation²⁰.

Ainsi, sont qualifiés d'ouvrage :

- Le traitement d'un immeuble (sauf rez de chaussée) contre des insectes xylophages²¹.
- La pose d'une installation de climatisation en considération de « sa conception, son ampleur, et l'emprunt de ses éléments à la construction immobilière »²².
- D'importants travaux de réhabilitation d'un immeuble comportant le ravalement des façades, le remplacement des parties pourries, l'assainissement des endroits humides, le piquetage et le rebouchage des fissurations, la pose d'une dalle, la réfection des murs, toiture, cloisons, le percement des trémies, l'édification des murs des cages d'ascenseurs, l'installation de ceux-ci, la création de salles de bains²³.

¹⁸ C.Cass, 3^{ème} Ch. Civ, 30/03/2011 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023805300&fastReqId=68471293&fastPos=8>

¹⁹ C.Cass, 3^{ème} Ch. Civ, 17/02/1999.

²⁰ C.Cass, 3^{ème} Ch. Civ, 25/03/2014 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028800799&fastReqId=181338837&fastPos=15>

²¹ CA Bordeaux, 1^{ème} Ch.Civ, 26 02 08, jurisdata 2008 360362.

²² C.Cass, 3^{ème} Ch. Civ, 28/01/2009.

²³ C.Cass, 3^{ème} Ch. Civ, 30/03/1994, n° 92-11996 (légifrance).

- Les travaux de rénovation affectant la structure de l'immeuble étant, par leur importance, assimilable à un ouvrage²⁴.
- Des travaux confortatifs de reprise de l'existant peuvent être assimilés à des travaux de construction d'un ouvrage²⁵.
- Le démontage et la remise en état de certaines parties de garde-corps qui ne se limitent pas à un simple rafraîchissement mais consistent en réalité à une rénovation lourde qui s'apparentent aux travaux visés par l'article 1792 du Code civil²⁶.
- La restauration des pierres de façade qui a pour but de maintenir l'étanchéité nécessaire à la destination de l'immeuble et qui constitue une opération de restauration lourde, d'une ampleur particulière compte tenu de la valeur architecturale de l'immeuble et de son exposition aux embruns océaniques²⁷.

En revanche, ne sont pas qualifiés d'ouvrage :

- La simple pose de carrelage dans un appartement²⁸.
- La mise en place d'une isolation thermique de façade n'entraînant aucune atteinte ou modification à la surface existante nécessitant seulement un nettoyage préalable du support²⁹.
- La réalisation d'une installation de chauffage les différents éléments de l'installation ayant fait l'objet de commandes distinctes, aucune société n'ayant assumé l'installation globale³⁰.
- Une rénovation légère de façade consistant en un grattage de toutes les parties dégradées³¹.

« Attendu, d'une part, qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que la société Serco qui s'était engagée à l'égard des acquéreurs de lots à effectuer dans les parties communes de l'immeuble divers travaux de rénovation légère, avait fait réaliser un ravalement de façades consistant en un grattage de toutes les parties dégradées en plâtre, en un rattrapage de toutes les parties à l'identique et en une finition de deux couches de peinture, la cour d'appel, qui a constaté qu'il s'agissait de reprises limitées à des travaux de peinture dont la dégradation n'avait pas entraîné d'infiltrations, a légalement justifié sa décision de ce chef en retenant que les travaux de ravalement ne constituaient pas la réalisation d'un ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil ».

Mise à jour : 01 12 2014

²⁴ C.Cass, 3^{ème} Ch. Civ, 02/10/2002, n° 01-10241 (légifrance).

²⁵ C.Cass, 3^{ème} Ch. Civ, 13/12/2011, n° 11-10014 (légifrance).

²⁶ C.Cass, 3^{ème} Ch. Civ, 24/05/2011, n° 10-19544 (légifrance).

²⁷ C.Cass, 3^{ème} Ch. Civ, 04/04/2013, n° 11-25198 (légifrance).

²⁸ CA Colmar, 3^{ème} Ch. Civ, 30/04/2007, Jurisdata 2007-340700.

²⁹ C.Cass, 3^{ème} Ch. Civ, 26/06/2002, n° 00-19616 (légifrance).

³⁰ C.Cass, 3^{ème} Ch. Civ, 31/10/2001, n° 00-14614 (légifrance).

³¹ C.Cass, 3^{ème} Ch. Civ, 26/05/2004 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007468858&fastReqId=307540959&fastPos=3>